Qal'at al-Bahreïn : ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) No 1192 Ter

1 Identification

État partie

Bahreïn

Nom du bien

Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun

Lieu

Gouvernorat du Nord, District du village d'Al Qalah

Inscription

2005

Brève description

Qal'at al-Bahreïn est un tell typique, c'est-à-dire une colline artificielle créée par plusieurs strates successives d'occupation humaine. La stratigraphie du tell de 300 m sur 600 atteste d'une présence humaine constante depuis environ 2300 av. J.-C. jusqu'au XVIe siècle de notre ère. Près d'un quart du site a déjà fait l'objet de fouilles, qui ont révélé des structures de types divers : résidentiel, public, commercial, religieux et militaire. Elles témoignent de l'importance du lieu, un port marchand, à travers les siècles. Au sommet de la colline de 12 m de hauteur se trouve un impressionnant fort portugais qui a donné son nom à l'ensemble du site (qal'a signifie fort). Le site est l'ancienne capitale de Dilmun, l'une des plus importantes civilisations antiques de la région. Il contient les plus riches vestiges répertoriés de cette civilisation, dont on n'avait auparavant connaissance qu'à travers les écrits sumériens.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS 6 mars 2014

2 Problèmes posés

Antécédents

Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005) sous le nom de Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn au titre des critères (ii), (iii) et (iv). En 2006, la 30e session du Comité du patrimoine mondial à Vilnius a approuvé la demande de l'État partie de changer le nom du bien pour l'actuel Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun.

Deux ans plus tard, en 2008, une demande d'extension des limites du bien pour inclure un deuxième élément qui

comprend le chenal maritime et l'ancienne tour de mer a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial. En outre, un couloir visuel s'étendant sur 12 km dans la baie a été désigné comme zone tampon (décision 32 COM 8B.54).

En 2011, la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée. À cette occasion, d'autres attributs, qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle du bien et qui étaient exclus des limites du bien et de sa zone tampon, ont été révélés.

Ces attributs exclus du bien ayant été pris en considération, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre du Bahreïn le 11 juin 2012 l'informant d'un projet de développement d'une autoroute qui traverserait la zone tampon du bien inscrit, dans le voisinage immédiat du tell archéologique, où se trouvent de nombreuses zones fouillées et des palmeraies. À la suite de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS (juillet 2012) qui visait à évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'État partie a accepté de modifier le tracé de la route, de sorte que, à sa 37e session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial, par sa décision 37 COM 7B.47, félicitait l'État partie pour son engagement renouvelé en faveur de la conservation et de la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En janvier 2014, l'État partie a soumis une demande de modification mineure portant sur les limites de Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun et sa zone tampon.

Modification

L'État partie propose une modification mineure des limites du bien du patrimoine mondial Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun ainsi que des limites de la zone tampon. La proposition de modification étendra les limites du bien du patrimoine mondial de 38,2 ha, portant la superficie du bien à 70,4 ha, et les limites de la zone tampon de 73,8 ha, portant la superficie totale à 1 311.8 ha.

L'extension proposée inclura les palmeraies et les jardins agricoles situés à l'ouest, au sud et à l'est du bien du patrimoine mondial et agrandira la zone tampon vers l'ouest et le sud de l'actuelle zone tampon.

La modification mineure des limites est proposée étant entendu que la valeur universelle exceptionnelle n'est pas pleinement exprimée par la zone du bien actuel, celle-ci n'incluant pas les attributs découverts dans le paysage agricole entourant le bien, et qu'une modification des limites peut corriger cette omission.

L'État partie a soumis deux types de cartes, l'une montrant clairement les délimitations du bien inscrit et de la zone tampon existante ainsi que les modifications proposée pour le bien et la zone tampon, l'autre carte montrant clairement l'aspect du bien une fois que la révision des limites aura été approuvée.

Modification du bien du patrimoine mondial

La nouvelle limite s'étend à l'est de Qal'at al-Bahreïn — ancien port et capitale de Dilmun vers l'avenue Qal'at al-Bahreïn, puis elle suit la route au sud de l'intersection avec le chemin conduisant à la route No. 3249. Plus au sud, la limite englobe une partie des terres d'une exploitation agricole située au nord et au sud de l'avenue Karbabad. La limite continue ensuite vers le rond-point de l'avenue Qal'at al Bahreïn, au sud du bien, et vers l'entrée est du village de Qal'at al-Bahreïn.

L'extension proposée au sud du bien actuel exclut la rangée de maisons construites dans les années 1970 pour accueillir les habitants dont les maisons se trouvaient sur le tell archéologique compris dans le bien du patrimoine mondial. L'extension exclut aussi les nouvelles maisons qui sont en construction au sud de l'avenue 44, destinées reloger les habitants, cette fois-ci à leur demande en raison de la mauvaise qualité de construction de leurs anciennes maisons et des problèmes causés par l'érosion et le sable.

L'extension au sud comprend les jardins au sud de l'ancien quartier résidentiel du village de Qal'at al-Bahreïn mentionné ci-avant, puis elle suit la bordure sud des jardins vers l'ouest, en direction du croisement des avenues 44 et 42.

À l'ouest du bien actuel, l'extension se poursuit depuis la limite sud de la nouvelle extension vers le nord de l'avenue 44, laissant à l'extérieur l'usine d'eau de palme située au croisement des avenues 44 et 42, et continue vers l'ouest jusqu'à la Route No. 6025.

L'extension proposée continue ensuite au nord de la Route No. 6025, excluant une terre agricole à l'ouest en raison de son mauvais état de conservation, avec deux tiers de la terre laissés en friche et couverts de fourrés. L'extension comprend la zone côtière au nord-ouest du bien actuel.

Les jardins agricoles et les palmeraies ont été choisis en fonction du degré de préservation des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien, de leur état de conservation et de leur proximité avec le bien.

Modification de la zone tampon

L'extension proposée de la zone tampon se déploie à l'ouest et au sud de l'actuelle zone tampon. Cette proposition vise à inclure une petite zone au sud des limites existantes, en direction de l'avenue 24, intégrant dans la zone tampon une zone archéologique et une petite zone agricole qui était précédemment exclue et qui crée un arrière-fond pour les jardins situés au sud de l'extension proposée.

À l'ouest, l'extension proposée de la zone tampon suit l'autoroute d'Al Nakheel, jusqu'à la lisière ouest de l'école primaire des filles de Karranah. La limite se poursuit ensuite vers le nord le long la Route No. 6037 et longe le quartier résidentiel nord de Karranah.

À l'ouest de la zone tampon existante, les limites de la zone tampon proposée intégreront des zones agricoles qui ne font pas partie de l'extension proposée du bien du patrimoine mondial en raison de leur état de conservation médiocre et du manque d'attributs traduisant la valeur universelle exceptionnelle du bien. Malgré leur mauvais état, ces zones sont incluses dans la proposition de zone tampon afin de protéger l'environnement plus vaste du paysage agricole.

Au sud-ouest de la zone tampon existante, l'extension proposée inclurait une zone destinée à la construction résidentielle dans le plan de zonage, dans le but de maintenir un contrôle sur le développement et de préserver les perspectives depuis et en direction du bien.

Enfin, au nord de la zone tampon existante, la zone tampon proposée comprendra la zone côtière, une partie de la mer ainsi qu'une partie de la zone reconquise de Nurana

Selon l'État partie, la proposition d'extension de la zone tampon inclura d'abord des zones qui sont liées au bien mais qui sont en mauvais état de conservation et n'ont pas de valeur universelle exceptionnelle, tels les jardins agricoles à l'ouest qui protégeront l'environnement plus vaste du paysage agricole et permettront de contrôler le développement.

En second lieu, l'intégration d'une partie de la zone reconquise de Nurana dans la zone tampon permettrait d'étendre la zone tampon de 10 mètres sur les terres gagnées sur la mer dans le but d'assurer la protection visuelle du bien inscrit au patrimoine mondial en créant une ceinture verte autour des futurs projets de développement.

Conséquences pour la protection légale et les dispositions de gestion

Le bien du patrimoine mondial Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun est actuellement composé de deux éléments constitutifs qui sont des monuments nationaux au titre du décret législatif No. 11 de 1995 du royaume de Bahreïn concernant la protection des antiquités et des décrets royaux 21 de 1983, 26 de 2006 et 24 de 2008.

En 2012, une mission a été entreprise sur le bien. La mission a noté, entre autres, qu'un plan de zonage du bien avait été élaboré, en coopération avec d'autres départements ministériels, et qu'il imposait des limites de hauteur des constructions environnantes et encadrait le développement urbain, garantissant ainsi le maintien de l'intégrité physique et visuelle du bien, notamment grâce à un couloir visuel et à des éléments marins ajoutés au site par le Comité du patrimoine mondial en 2008 (32 COM 8B.54). De plus, ce plan prévoit aussi une concertation avec les organes de gestion, la Direction de l'archéologie et du patrimoine et la Direction des musées au sein du ministère de la Culture, qui assurent le suivi des menaces potentielles pesant sur le site et des

questions de conservation. Cette obligation de concertation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel 1 de 1968 qui stipule que la Direction de l'archéologie et du patrimoine doit être consultée avant la mise en œuvre de tout projet menaçant un site archéologique.

La mission de 2012 a noté également que le bien est entouré d'une clôture et dispose d'un système de sécurité sur place. L'accès des visiteurs est géré et suivi par le nouveau musée implanté sur le site, lequel joue un rôle très important dans la présentation et l'interprétation du site ainsi que dans la sensibilisation des visiteurs, car il a été conçu spécifiquement pour mettre en lumière les caractéristiques de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la zone tampon qui l'entoure.

Il n'y a pas de fouilles autorisées sur le site actuellement mais il existe des plans de gestion pour de futures fouilles et un programme d'archéologie sous-marine portant notamment sur l'ancien chenal. La communauté du village situé sur la limite sud du tell est en cours de relogement en dehors du site.

L'État partie signale que le ministère de la Culture prépare un amendement à la loi sur le patrimoine, plus précisément au décret 11 de 1995, qui sera prêt à être promulgué au deuxième trimestre 2014. Pour que le paysage culturel de Qal'at al-Bahreïn soit protégé au plus haut niveau national, le ministère de la Culture a ajouté une nouvelle sous-catégorie, le paysage culturel, à la catégorie existante des monuments immeubles qui est subdivisée actuellement en deux sous-catégories, à savoir le patrimoine archéologique et les maisons et édifices historiques. Les paysages culturels, en tant que monuments immeubles, seront placés sous la protection du ministère de la Culture une fois que l'amendement à la loi sur le patrimoine aura été adopté.

Concernant la protection et l'entretien du patrimoine naturel des jardins agricoles et des palmeraies de Qal'at al-Bahreïn, la législation nationale sur les ressources environnementales s'applique. Le décret législatif No. 21 de 1996 concerne le contrôle sur les aspects environnementaux, et le droit de développer et mettre en œuvre des politiques de protection environnementale. En outre, l'article 1 du décret législatif No. 21 de 1983 concernant la protection des palmiers stipule que les abattre ou stopper leur croissance est interdit.

Le ministère des Affaires municipales et de la planification urbaine a classé le paysage culturel entourant le bien comme zone non aménagée, afin de protéger cet espace de tout développement potentiel, sachant que, dans la législation actuelle, 30 % des terres agricoles sont constructibles.

La base de la réglementation pour l'occupation des sols et le zonage est définie dans la loi de planification physique de 1994 ainsi que dans la loi sur les municipalités promulguée en 2001, amendée en 2006 et

mise en œuvre par le ministère des Affaires municipales et de la planification urbaine. Dans ce cadre, les règlements administratifs pertinents sont le décret No. 20 (2009), les règlements de zonage pour la construction et le décret No. 56 (2009), l'arrêté de réglementation de la mise en œuvre concernant la subdivision des terrains aménagés pour la construction et le développement.

Les jardins agricoles et les palmeraies qui sont un « élément indissociable » du site sont tous des propriétés privées et pour la plupart inaccessibles aux visiteurs. Un projet de mémorandum d'entente a été formé entre le ministère de la Culture et les propriétaires des biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial. Ce mémorandum explique les particularités des responsabilités qui incombent à chaque partie, les avantages ainsi que les mesures légales qui seraient prises en cas de violation de l'entente par l'une des parties.

La zone tampon actuelle est placée sous la protection du décret royal No. 26 de 2006. Ce décret instruit le ministère des Affaires municipales et de l'agriculture de s'interdire tout aménagement des terres comprises dans la zone tampon étendue et interdit la construction de bâtiments de plus de trois étages. La plus grande partie de la zone tampon est actuellement classée comme zone non aménagée.

En plus de déclarer le paysage environnant zone non aménagée, le décret législatif No. 11 de 1995 de la loi sur le patrimoine portant sur la protection des antiquités offre une protection juridique aux zones entourant les zones protégées. Par exemple, l'article 7 de la loi stipule que :

« Aucun projet d'aménagement ou de partition des zones dans lesquelles ont été découverts des objets archéologiques ne sera approuvé sauf après avoir obtenu l'autorisation des autorités archéologiques compétentes qui détermineront les zones où les découvertes archéologiques sont importantes pour les publier au Journal officiel et avertiront les autorités compétentes de tout aménagement ou partition. »

De plus, l'article 8 de la même loi stipule que : « Les permis de construire ou de reconstruire ne seront accordés pour des zones proches de sites archéologiques et de bâtiments historiques qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes de

avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes de procéder à la construction de bâtiments modernes qui s'intégreront aux caractéristiques archéologiques. »

Cet article de loi apporte le contexte théorique de la justification d'une zone tampon du site entier, qui correspondra aussi au paysage culturel. Selon l'État partie, les restrictions concernant la zone tampon du bien seront intégrées aux règlementations de l'occupation des sols et du zonage, qui sont des souscatégories de la législation sur la planification physique de 1994, lors de leur prochaine révision à la fin de 2014.

Le plan de gestion intégré du bien du patrimoine mondial pour la période 2013-2018 indique d'ores et déjà la nécessité d'intégrer le paysage culturel dans le bien et d'élargir la zone tampon existante. Selon l'État partie, ce plan est actuellement mis en œuvre.

L'ICOMOS accueille favorablement cette proposition qui améliorera et renforcera la protection du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

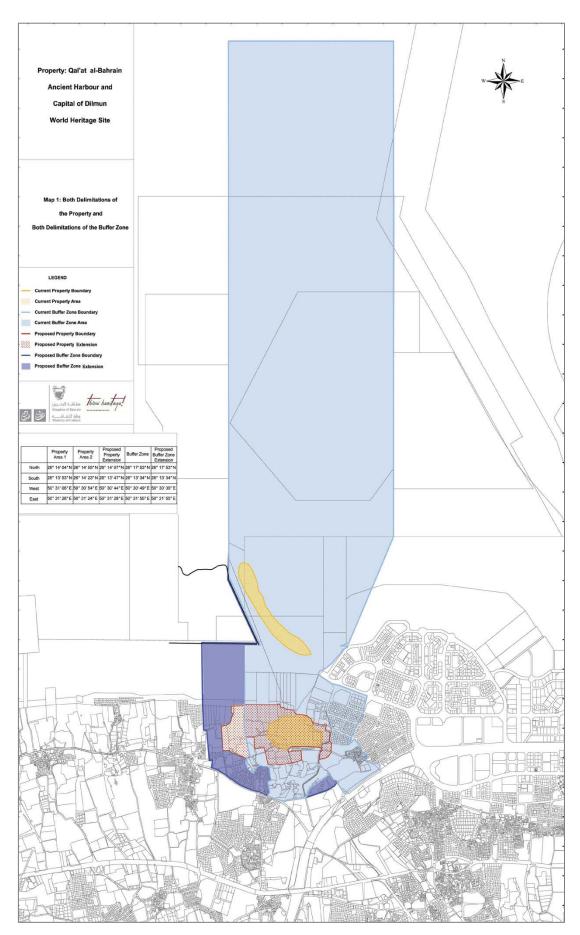
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :

- une copie de la loi sur le patrimoine modifiée, avec l'amendement du décret 11 de 1995 qui devrait être promulgué au deuxième trimestre 2014;
- une indication du délai pour conclure le mémorandum d'entente entre le ministère de la Culture et les propriétaires de biens situés dans la zone désignée pour extension du bien du patrimoine mondial et la copie du texte final une fois qu'il aura été conclu;
- les réglementations concernant l'occupation des sols et le zonage, qui sont des sous-catégories de la loi sur la planification physique de 1994, une fois qu'elles auront été finalisées lors de leur révision prochaine à la fin de 2014.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon